



COMPTE RENDU DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE ORDINAIRE

**Jeudi 18 juillet 2024,
de 20h15 à 22h15
à Mondoubleau, Salle de l'Etoile,**

Etaient présents, sous la présidence de Karine GLOANEC MAURIN,
Mesdames Virginie BLONDEL (Suppléante de Jean-Luc PELLETIER Odile CAPITAIN (+ pouvoir de Jean-Pierre ROCHET-CAPELLAN), Anne GAUTIER (+pouvoir Christelle RICHETTE), Stéphanie HELIERE, Catherine MAIRET, Joelle MESME et Messieurs Dany BOUHOURS, Claude BOULAY, Gilles BOULAY, François GAULLIER (+ pouvoir Christelle LETURQUE), Carol GERNOT, Jacques GRANGER (+pouvoir Olivier ROULLEAU), Henry LEMERRE, Jérôme LEROY, Gino LUCAS, René PAVEE, Jean-Paul ROBINET, Jean-Claude THUILLIER (+ pouvoir de Fanny MAZEAUD), Thierry WERBREGUE ;

Etaient excusés : Mesdames Fanny MAZEAUD (pouvoir à Jean-Claude THUILLIER), Christelle LETURQUE (pouvoir à François GAULLIER), Christelle RICHETTE (Pouvoir à Anne GAUTHIER), Martine ROUSSEAU (pouvoir à René PAVEE) et Messieurs Jean-Luc PELLETIER (suppléé par Virginie BLONDEL), Jean-Pierre ROCHET-CAPELLAN (Pouvoir à odile CAPITAIN) Olivier ROULLEAU (pouvoir à Jacques GRANGER)

Était absent : Charles RICHARDIN

Membres en exercice : 27

Membres présents : 19

Absents excusés : 7

Absent : 1

Membre suppléé : 1

Pouvoir donnés : 6

Nombre de voix exprimées : 26

L'ordre du jour était le suivant :

0. Assemblée et gouvernance et statuts

- a) Nomination d'un secrétaire de séance ;
- b) Validation du compte-rendu du conseil du 14 mars 2024 ;
- c) Décisions du bureau et de la présidente ;

1. Aménagement du territoire, urbanisme

- a) Transfert du pouvoir de police de la Publicité ;
- b) Rapport triennal sur la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers ;

2. Patrimoines : bâtiments et voirie, projets d'investissement

- a) Voirie, proposition de convention RD 086030 (Pont rouge) avec le conseil départemental de Loir-et-Cher ;
- b) Réseau de chaleur : instauration d'une servitude de passage sur une parcelle appartenant à la commune de Mondoubleau (abords du local technique de l'EHPAD).

3. Action économique et tourisme

- a) Entreprise Lecomte, octroi d'une aide économie de proximité ;

4. Qualité de vie

- a) La Gare des Collines, convention temporaire de mise à disposition avec le conseil départemental de Loir-et-Cher ;
- b) Action sociale CAF, espace de vie sociale, convention d'objectif et de financement

5. Scolaire et périscolaire



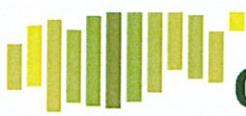
a)

6. Administration générale, finances et ressources humaines (partie)

- a) Finances Budget RCU, proposition de décision modificative budgétaire ;
- b) Finances Budget principal, proposition de décision modificative budgétaire ;
- c) Finances Restauration collective, choix du prestataire pour fourniture de repas dans les cantines scolaires, crèche et centre de loisirs ;
- d) Finances : Taxe foncière sur les propriétés bâties des immeubles rattaché à un établissement remplissant les conditions prévues à l'article 1466 G du CGI, exonération dans les zones FRR ;
- e) Finances : Taxes foncières sur les propriétés bâties des Hôtels, des locaux classés meublés de tourisme ou chambre d'hôtes, exonération dans les zones FRR ;
- f) Finances : cotisation foncière des entreprises (CFE), exonérations dans les zones FRR ;

Je vous remercie par avance d'assister à cette réunion et vous prie de croire, Madame, Monsieur, à l'assurance de mes sentiments les meilleurs.

Karine Gloanec Maurin
SIGNE



ASSEMBLEES, GOUVERNANCE ET STATUTS

Assemblées : nomination d'un secrétaire de séance

Il est proposé de désigner un secrétaire de séance. La présidente sollicite un élu membre du conseil communautaire volontaire.

Monsieur Claude BOULAY se propose d'assurer le secrétariat de séance.

La présidente propose au conseil :

- **De désigner** Monsieur Claude BOULAY secrétaire de séance et soumet au vote,

Voix contre	Abstention(s)	Voix pour
0	0	26

An l'unanimité, le conseil communautaire :

- **Désigne** Monsieur Claude BOULAY secrétaire de séance.

Assemblées : validation du compte rendu du conseil du 23 mai 2024

Le compte-rendu de la séance du 23 mai dernier a été transmis aux membres du conseil communautaire.

La présidente demande s'il fait l'objet d'observations ou de questionnements.

Constatant qu'il n'est formulé ni observation ni exprimé de questionnement, la présidente propose au conseil :

- **De valider** le compte-rendu de la séance du conseil du 23 mai 2024 et soumet au vote.

Voix contre	Abstention (s)	Voix pour
0	0	26

A l'unanimité, le conseil communautaire :

- **Valide** le compte-rendu de la séance du conseil du 23 mai 2024.



Assemblées : décisions de la présidente et du bureau communautaire

Le tableau suivant indique les décisions qui ont été prises, depuis le dernier conseil communautaire, par le Bureau communautaire et par la Présidente en application des délégations qui leur sont faites.

La présidente fait une présentation de chacune.

Date de décision	Nature de la décision	N° de décision	Objet
28/05/2024	Décisions Présidente	07-2024	Avenant n°1 à la Convention Aide Exceptionnelle à l'Immobilier - Prolongation du 31 mai 2024 au 31 décembre 2024 (Chicagault)
21/06/2024		08-2024	Maison Médicale de Mondoubleau - Suspension de la révision des loyers à tous les professionnels de santé
05/06/2024	Décisions du bureau	240326-09	Renonciation au droit de préemption urbaine pour la parcelle cadastrée section AA numéros 19 à Couëtron-au-Perche (Saint-Agil)
05/06/2024		240326-10	Etablissement d'une convention de servitude de passage de réseau de gaz naturel en terrain privé au profit de la CCCP sur une parcelle appartenant à la commune de Mondoubleau (cadastrée section B n° 1116)

La présidente demande si certaines de ces décisions appellent des observations ou des interrogations ;

Constatant qu'il n'est formulé ni observation ni exprimé de questionnement, la présidente propose au conseil :

- De **prendre acte** des décisions prises par elle et par le bureau ;

Voix contre	Abstention(s)	Voix pour
0	0	26

A l'unanimité, le conseil communautaire :

- **Prend acte** des décisions prises par elle et par le bureau et les valide ;



AMENAGEMENT DU TERRITOIRE, URBANISME

Police de la publicité rejet du transfert automatique :

L'article 17 de la loi 2021-1104 du 22 août 2021 Climat et résilience prévoit la décentralisation de la police de la publicité extérieure au profit des maires à compter du premier janvier 2024 que leur commune soit couverte ou non par un règlement local de publicité (RLP).

Afin de mutualiser l'exercice de cette compétence la loi prévoit le transfert automatique des pouvoirs de police de la publicité du maire au président de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre (EPCI-FP) dans les conditions prévues à l'article L 5211-9-2 du code général des collectivités territoriales (CGCT) notamment lorsque l'EPCI-FP est compétent en matière de plan local d'urbanisme (PLUI) ou de RLP.

Néanmoins, un maire qui souhaite exercer lui-même ce pouvoir de police dispose d'un délai de six mois à compter du premier janvier 2024 pour s'opposer au transfert. Dès lors qu'un ou plusieurs maires se sont opposés et seulement dans ce cas, le président de l'EPCI peut décider de renoncer au transfert, dans un délai d'un mois compté à la suite de la fin du délai pendant lequel les maires ont la faculté de s'opposer au transfert automatique.

En conséquence, le transfert de l'exercice du pouvoir de police de la publicité entre le maire et le président de l'EPCI prend effet :

- **Au premier juillet 2024** sur l'ensemble du territoire intercommunal si aucun maire ne s'y est opposé avant le 1^{er} juillet 2024, les maires l'exerçant du premier janvier au trente juin 2024 ;
- **Au premier août 2024** si le président de l'EPCI ne renonce pas à l'exercice du pouvoir de police de la publicité avant le premier août 2024. Le transfert ne concernera alors que les communes dont les maires ne se sont pas opposés au transfert ; les maires qui se sont opposés le conservent sur leur commune.

En revanche, si un ou plusieurs maires s'opposent au transfert avant le 1^{er} juillet et que le président de l'EPCI y renonce avant le premier août 2024, les maires conserveront la responsabilité d'exercer le pouvoir de police de la publicité au-delà du premier août.

Considérant que les maires des communes membres suivantes ont manifesté leur opposition au transfert automatique du pouvoir de la police de la publicité à la présidente de la communauté de communes des Collines du Perche :

<i>Communes</i>	<i>Date et forme de l'opposition</i>
<i>Commune de Choue</i>	<i>Arrêté du 17 mai 2024</i>
<i>Commune de Cormenon</i>	<i>Décision du 11 juin 2024</i>
<i>Commune de Boursay</i>	<i>Arrêté du 17 juin 2024</i>

La présidente indique au conseil qu'elle a l'intention de **renoncer intégralement au transfert automatique du pouvoir de police de la publicité** ;

Qu'en conséquence elle a l'intention de prendre une décision laissant à tous les maires des communes de la communauté de communes des Collines du Perche, le pouvoir de la police de la publicité sur le territoire de leur commune ;

La Présidente ouvre le débat sur cette orientation

Constatant qu'il n'est formulé ni observation ni exprimé de questionnement, la présidente

- Confirme au conseil qu'elle **renonce intégralement** au transfert automatique du pouvoir de police de la publicité ;
- Qu'en conséquence elle **prendra une décision** laissant à tous les maires des communes de la communauté de communes des Collines du Perche, le pouvoir de la police de la publicité sur le territoire de leur commune et la leur notifiera ;

Rapport triennal sur la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers, adoption

Par courrier en date du 11 juin dernier, monsieur le Directeur Départemental des Territoires (DDT) de Loir-et-Cher rappelle qu'en application de l'article L 2231-1 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), l'Etablissement Public de Coopération Intercommunal (EPCI) couvert par un Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUI) a l'obligation d'établir un rapport au moins tous les trois ans, qui présente le rythme d'artificialisation sur son territoire et qui rend compte de l'atteinte des objectifs fixés en termes de réduction de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers.

Il précise que le premier rapport doit être établi trois ans après l'entrée en vigueur de la loi « climat et résilience » du 22 août 2021, soit avant le 22 août 2024. Il ajoute que l'article R 2231-1 du CGCT modifié par décret 2023-1096 du 27 novembre 2023 précise le cadre d'application et identifie quatre indicateurs à renseigner :

- 1) La consommation globale d'espaces naturels agricoles et forestiers exprimés en nombre d'hectares en précisant, le cas échéant selon les types d'espaces. Symétriquement, le rapport peut préciser les surfaces qui ont fait l'objet d'opérations de renaturation ;
- 2) Le solde entre les surfaces artificialisées et les surfaces désartificialisées ou renaturées telles que définies dans la nomenclature annexée à l'article R 101-1 du Code de l'Urbanisme (CdU) ;
- 3) Les surfaces dont les sols ont été rendus imperméables au sens des 1 et 2 de l'article R 101-1 du CdU ;
- 4) L'évaluation du respect des objectifs de réduction de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers et de lutte contre l'artificialisation des sols fixés dans les documents de planification et d'urbanisme locaux.

Monsieur le DDT recommande, la période d'analyse à couvrir n'étant pas précisée dans les textes, de présenter la chronique des données du premier janvier 2011 et jusqu'au dernier millésime disponible, soit, pour le premier rapport, jusqu'au 31 décembre 2022.

Le Syndicat du schéma de cohérence territoriale (SCOT) du Grand Vendômois a passé une convention avec l'Observatoire de l'Economie des Territoires (OET41) pour un ensemble de travaux qui comprennent notamment la réalisation des rapports sur les consommations d'espaces naturels, agricoles et forestiers pour les trois EPCI qui le composent : le Perche Haut Vendômois, les Collines du Perche et Territoires Vendômois. A réception de ces données d'analyse et de conclusion par l'OET, les services rattachés au SCOT rédigera une introduction contextuelle et réglementaire et transmettra l'ensemble à chaque EPCI qui sera alors en mesure de présenter le rapport devant l'assemblée.

En accord avec le syndicat du SCOT, les travaux d'analyse de l'OTE ont été programmés à l'automne 2024. Le syndicat du SCOT se propose de rédiger un courrier à l'attention de monsieur le DDT l'informant que ce travail est engagé pour les trois EPCI et que les rapports seront soumis à leur assemblée avant la fin de l'année 2024.

La présidente propose au Conseil :

- **De solliciter** Monsieur le Préfet de Loir-et-Cher en vue qu'il soit accordé à la CCCP, un délai pour la soumission de ce rapport en conseil communautaire et pour la transmission de la décision que l'assemblée prendra sur celui-ci ;
- **Qu'il l'autorise** à prendre toutes dispositions en vue de l'exécution de la présente décision.

La Présidente ouvre le débat

Monsieur François GAULLIER demande s'il y aura un coût. La présidente lui indique que la dépense (financement d'une prestations par l'observatoire de l'économie des territoires) sera prise en charge par le SCOT, étant réputée incluse, dans les participations versées par les membres.

La présidente soumet au vote la proposition faite antérieurement

Voix contre	Abstention(s)	Voix pour
0	0	26



A l'unanimité, le conseil communautaire :

- **Décide de solliciter** Monsieur le Préfet de Loir-et-Cher afin qu'il soit accordé à la CCCP, un délai pour la soumission de ce rapport en conseil communautaire et pour la transmission de la décision que l'assemblée prendra sur celui-ci ;
- **Autorise** la présidente à prendre toutes dispositions en vue de l'exécution de la présente décision.

PATRIMOINE, BÂTIMENT, VOIRIE, PROJETS D'INVESTISSEMENT

Voirie, proposition de convention de maîtrise d'ouvrage unique sur le RD 086030 (Pont rouge) avec le conseil départemental de Loir-et-Cher.

L'ouvrage référence RD 086030 (Pont rouge) franchit l'ancienne voie ferrée du Perche entre les communes de Sargé sur Braye et de Baillou au point routier 0+960 de la route départementale n° 86. Cet ouvrage présente des désordres structurels qui nécessitent le remplacement du tablier de l'ouvrage et plus largement les travaux suivants :

- **Pour le Département de Loir-et-Cher (CD 41) :** reprise des structures de chaussée en about d'ouvrage ; reprise de la couche de roulement sur l'ouvrage ; réfection des trottoirs.
- Pour la communauté de communes des Collines du Perche (CCCP) : démolition du tablier existant et mise en place d'un nouveau tablier en poutrelles métalliques avec solution encastrée dans les culées pour limiter les opérations d'entretien ultérieures ; réalisation des superstructures ; travaux sur les accès (dalle de transition, tranchée drainante) ; réparation de maçonneries des culées et des murs en retour conservés.

Les travaux projetés par le CD 41 et par la CCCP ont un lien fonctionnel étroit et peuvent être conçus et réalisés de concert dans une opération unique. La réalisation de travaux sur les voies qui relève de la responsabilité de plusieurs collectivités nécessite une coordination rigoureuse lors des opérations de réaménagements afin d'assurer la cohérence des interventions. L'ordonnance 2018-1074 du 26 novembre 2018 prévoit la possibilité, dans le cas où un ouvrage relèverait de la compétence de plusieurs maîtres d'ouvrages publics, de désigner l'un d'eux pour exercer temporairement la maîtrise d'ouvrage unique de l'opération à des fins de rationalisation et pour assurer la sécurité des usagers.

Conformément aux dispositions de l'article L 2422-12 du code de la commande publique, le projet de convention objet de la présente décision, dans son article 1, prévoit de désigner le CD 41 en qualité de maître d'ouvrage de l'ensemble de l'opération intitulée « RD 86 – Baillou / Sargé sur Braye – Pont sur l'ancienne voie SNCF (RD 086030) – déconstruction / reconstruction de l'ouvrage ». Le projet de convention tient lieu de convention tel qu'il est prévu à l'article L 1615-2 du Code Général des Collectivités territoriales (CGCT) et permettra à la CCCP de bénéficier de l'attribution du fonds de compensation de la taxe sur la valeur ajoutée (FCTVA) pour la part de travaux qui lui revient. Le Projet de convention détermine les responsabilités respectives des cocontractants.

Dans son article 2, le projet de convention annexé au présent rapport, précise que le programme technique est défini à l'annexe 1 (cf. annexes) et que le coût estimatif des travaux est défini à l'annexe 2 pour une valeur de 452 030,00 € HT (cf. annexe 2).

Son article 3 le projet de convention détermine les conditions administratives et techniques selon lesquelles la maîtrise d'ouvrage unique de l'opération est assumée par le CD 41 ; les engagements que celui assume vis-à-vis de la CCCP ; les modalités selon lesquelles la CCCP exerce un contrôle durant l'opération et les conditions d'achèvement de la mission du CD41.

L'article 4 du projet de convention détermine les conditions financières du transfert de maîtrise d'ouvrage précisant, au titre du financement de l'opération, que la prestation de maîtrise d'ouvrage et les prestations de maîtrise d'œuvre réalisées en interne par ses services sont réalisées gratuitement par le CD 41. Il indique également que les éventuelles prestations d'études complémentaires, de maîtrise d'œuvre externalisée et autres prestations externalisées sont prises en charge par le CD41. Cet article mentionne que la CCCP s'engage à participer à hauteur de 20% du montant total des travaux plafonnés à 78 000 € (HT), soit 93 600 € (TTC), le CD 41 finançant pour sa part la partie complémentaire. La

participation de la CCCP sera versée par la CCCP au département dès l'achèvement des travaux sur présentation d'un état certifié conforme par le payeur départemental, selon les conditions déterminées dans l'article 4 et sur l'exercice 2025.

L'article 5 détermine les responsabilités du CD 41 et de la CCCP résultant des ouvrages réalisés et précise notamment que, dès réception, le CD 41 assume l'entretien et les responsabilités afférentes à la chaussée des voies départementales à l'exception des accessoires de réseau et la CCCP assume l'entretien et les responsabilités afférentes aux autres ouvrages réalisés.

L'article 6 de la proposition de convention précise les conditions de résiliation anticipées pour les différents motifs envisageables.

L'article 7 prévoit qu'en cas de différend relatif à l'interprétation ou à l'exécution de la convention, une solution amiable sera recherchée préalablement à toute action contentieuse devant le tribunal administratif territorialement compétent.

L'article 8 récapitule les annexes de la convention qui comportent :

- Annexe 1 : programme technique de l'ensemble de l'opération ;
- Annexe 2 : coût prévisionnel des travaux ;
- Annexe 3 : plan de situation

La présidente propose :

- **D'adopter** la proposition de convention de maîtrise d'ouvrage unique avec le département de Loir-et-Cher pour la réalisation de l'opération « RD 86 – Baillou / Sargé sur Braye – Pont sur l'ancienne voie SNCF (RD 086030) – déconstruction / reconstruction de l'ouvrage » ;
- **D'être autorisée** à prendre toutes dispositions en vue de l'exécution de la présente décision.

La Présidente ouvre le débat.

Monsieur Dany BOUHOURS, vice-président en charge des infrastructures, des voiries et des bâtiments apporte des précisions sur les travaux et le calendrier prévisionnel des opérations projetées par le département. Il précise que ces travaux précèdent des restitutions de voies départementales aux communes et l'incorporation dans le patrimoine départemental de voiries actuellement communales et d'intérêt intercommunal. Ces ajustements patrimoniaux feront l'objet d'une réunion spécifique entre les communes et le département en septembre 2024.

Monsieur François GAULLIER demande si des réseaux passent sur le secteur concerné par les travaux ? Il ne semble exister que des réseaux aériens et il est hautement probable que les services du département ont d'ores et déjà pris toutes les informations nécessaires à la bonne conduite de ces opérations. Toutefois, des vérifications seront faites et le cas échéant, les éléments seront transmis pour information aux conseillers communautaires.

Madame Virginie BLONDEL demande si une passerelle piétonne est prévue pendant la durée des travaux. Il est indiqué que l'option n'a pas été envisagée. La question pourra toutefois être posée sans garantie de résultat, le surcoût pouvant paraître disproportionné au regard de l'usage prévisible et de la durée des travaux (environ 3 mois). Des déviations seront en revanche mises en place. Elles ont été présentées lors des échanges préalables. Les informations sur les déviations seront communiquées à l'ensemble des membres du conseil communautaire.

Constatant la fin des échanges sur le point, la présidente soumet au vote la proposition

Voix contre	Abstention(s)	Voix pour
0	0	26

A l'unanimité, le conseil communautaire :

- **Adopte** la proposition de convention de maîtrise d'ouvrage unique avec le département de Loir-et-Cher pour la réalisation de l'opération « RD 86 – Baillou / Sargé sur Braye – Pont sur l'ancienne voie SNCF (RD 086030) – déconstruction / reconstruction de l'ouvrage » ;
- **Autorise** la Présidente à prendre toutes dispositions en vue de l'exécution de la présente décision.



Annexes :

- Proposition de convention de maîtrise d'ouvrage unique réalisation de travaux sur l'ouvrage d'art 086 030 « Pont rouge » franchissant l'ancienne voie SNCF du Perche « RD 86 – Baillou / Sargé sur Braye – Pont sur l'ancienne voie SNCF (RD 086030) – déconstruction / reconstruction de l'ouvrage » et annexes 1, 2 et 3.

Réseau de chaleur de Mondoubleau, institution d'une servitude de passage d'une canalisation souterraine de Gaz Naturel aux abords du local technique de l'EHPAD.

Il est rappelé que dans une logique d'optimisation et d'amélioration du service et des conditions dans lesquels il est rendu et en accord avec les responsables de l'établissement, la CCCP envisage de créer une installation décentralisée de production d'eau chaude sanitaire dans le local technique de l'EHPAD des Marronniers situé rue Courtin à Mondoubleau sur la parcelle cadastrée section B n° 1115 ;

Considérant qu'il est techniquement nécessaire de créer un branchement au réseau de gaz naturel exploité par la société Gaz Réseau distribution France (GRDF) et, au plus court et au moins dommageable, de poser une canalisation empruntant le sous-sol de la parcelle cadastrée section B n° 1116 appartenant à la commune de Mondoubleau ;

Considérant que, sollicitée, la commune de Mondoubleau a décidé d'accepter, sur la parcelle cadastrée section B n° 1116 lui appartenant, l'établissement d'une servitude de passage de réseau souterrain en vue d'y installer une canalisation de raccordement au réseau de gaz naturel et ainsi desservir un dispositif de production d'eau chaude sanitaire en période estivale au profit de l'EHPAD des Marronniers.

La présidente propose au conseil :

- **D'instituer** une servitude de passage d'une canalisation souterraine de gaz naturel sur la parcelle cadastrée section B n° 1116 appartenant à la commune de Mondoubleau qui en accepte le principe ;
- **De dire** que cette servitude sera instituée sous la forme d'un acte en la forme administrative qui sera publié au bureau des hypothèques et **de préciser** que les frais d'acte et de publication seront supportés par la communauté de communes des Collines du Perche ;
- **Qu'il l'autorise** à prendre toutes dispositions en vue de l'exécution de la présente décision.

La Présidente ouvre le débat.

Constatant qu'il n'est formulé ni observation ni exprimé de questionnement, la présidente soumet au vote la proposition faite antérieurement.

Voix contre	Abstention(s)	Voix pour
0	0	26

A l'unanimité, le conseil communautaire :

- **Décide d'instituer** une servitude de passage d'une canalisation souterraine de gaz naturel sur la parcelle cadastrée section B n° 1116 appartenant à la commune de Mondoubleau qui en accepte le principe ;
- **Dit** que cette servitude sera instituée sous la forme d'un acte en la forme administrative qui sera publié au bureau des hypothèques et **précise** que les frais d'acte et de publication seront supportés par la communauté de communes des Collines du Perche ;
- **Autorise** la présidente à prendre toutes dispositions en vue de l'exécution de la présente décision.

ACTION ECONOMIE et TOURISME

Entreprise Lecomte Mondoubleau : octroi d'une aide économie de proximité

L'entreprise Lecomte exerce une activité de vente et de dépannage d'électroménager, la vente de pièces détachées, la fourniture et la pose de récepteurs de télévision, la vente d'équipement pour la maison et le jardin et réalise des travaux et dépannage en plomberie-sanitaire et électricité.

Société par action simplifiée unipersonnelle (SASU) au capital de 2 500 €, créée le 06 juillet 2015, immatriculée au registre des commerces et sociétés (RCS) de Blois sous le SIREN 812 367 266, elle est dorénavant localisée 11, place du Marché à Mondoubleau.

Elle sollicite le bénéfice d'une aide de 5 000 € pour la réalisation d'un ensemble de travaux et l'acquisition de matériels d'une valeur totale de 42 005,17 € HT concernant le local commercial et un atelier de réparation comprenant :

- Travaux de mise aux normes coupe-feu du plafond, réfection des sols et murs (32 208,64 € HT),
- La réalisation de travaux d'électricité et de plomberie (4 180,93 €),
- L'acquisition et la pose de rayonnages (4 500,00 € HT)
- L'acquisition de matériels informatiques (1 115,60 € HT)

Considérant la convention « économie de proximité » adoptée par le conseil communautaire lors de sa séance du 20 juillet 2023 et considérant que la SASU Lecomte remplit les conditions d'octroi d'une aide pouvant atteindre 30 % de la dépenses et plafonnée à 5 000 €.

Considérant que le dossier de demande, reçu complet avant la fin de l'année 2023, n'a pas été transmis à la CCCP avant le mois de juin 2024, que l'exploitant n'a pas été avisé de ce retard, et par dérogation au principe selon lequel les dépenses engagées ne sont pas éligibles ;

La présidente propose :

- **D'accorder** à la SASU Lecomte, une aide de 5 000 € représentant 30% d'une dépense plafonnée à 16 666,66 € (HT),
- **De l'autoriser** à prendre toutes les dispositions nécessaires à l'exécution de la présente délibération,

La Présidente ouvre le débat sur la proposition.

Constatant qu'il n'est formulé ni observation ni exprimé de questionnement, la présidente soumet au vote la proposition faite antérieurement.

Voix contre	Abstention(s)	Voix pour
0	0	26

A l'unanimité, le conseil communautaire :

- **Accorde** à la SASU Lecomte, une aide de 5 000 € représentant 30% d'une dépense plafonnée à 16 666,66 € (HT),
- **Autorise** la Présidente à prendre toutes les dispositions nécessaires à l'exécution de la présente délibération,



QUALITE DE VIE

La Gare des Collines. Convention temporaire de mise à disposition partielle au profit du Département de Loir-et-Cher, dans l'attente de la construction d'une extension pour y accueillir les services de la Maison Départementale des Solidarités

Le Département de Loir-et-Cher prévoit une territorialisation de l'action sociale dont il a la responsabilité. Concrètement, les 5 maisons départementales de la cohésion sociale (MDCS et le découpage territorial qui leur était lié) seront démultipliées sous la forme de 12 maisons départementales des solidarités (MDS) dont une sera localisée sur le territoire de la communauté de commune des Collines du Perche à Mondoubleau. Cette politique s'inscrit dans une démarche qui consiste, pour le Département à « aller-vers » les usagers dans une logique de plus grande proximité lorsqu'il s'agit de l'accompagnement social, de l'insertion et de l'accompagnement vers l'emploi, de la protection maternelle et infantile ou de la politique enfance-famille.

En amont de la construction d'un bâtiment pour accueillir les services de la MDS de Mondoubleau, le conseil départemental continue d'assurer l'accueil PMI à la maison médicale de Mondoubleau et a passé une convention avec l'APHP pour la mise à disposition d'un bureau dans le bâtiment collectif des logements inclusifs de Cormenon. Afin de déployer totalement le service dans les meilleurs délais sur le territoire, le conseil départemental a sollicité la CCCP pour une solution d'accueil provisoire.

La gare des Collines du Perche accueille à la fois la maison France Services et l'espace de vie sociale (au rez-de-chaussée et l'école de musique à l'étage). Toutefois, tous les espaces de la Gare des Collines ne sont pas employés en continu et il apparaît possible de mettre à disposition des professionnels de la MDS, un bureau permanent et des lieux de permanence en fonction de leur disponibilité : grande salle de réunion de l'EVS, petite salle de réunion de l'espace France Services et, si besoin, cuisine pédagogique. Il est proposé de mettre en place un agenda partagé pour gérer l'occupation des lieux de permanence.

Les services et professionnels de la MDS et les professionnels spécifiques susceptibles d'être accueillis sont les suivants :

- **SAEO** : service accueil évaluation orientation ;
- **SIS** : service inclusion sociale ;
- **SAVE** : Service d'accompagnement vers l'emploi ;
- **SEIP** : Service évaluation informations préoccupantes ;
- **VA 41** : Conseillère autonomie de Vivre Autonome.
- **SPSPMI** : Service prévention santé protection maternelle et infantile (les consultations PMI demeureront à la maison médicale où elles se font d'ores et déjà) ;

Cette mise à disposition peut être proposée à titre gratuit. Elle permet l'accueil de public (les usagers) et peut s'effectuer du lundi au vendredi de 9h00 à 12h30 et de 13h30 à 17h30 à la condition que deux agents minimums soient présents sur le site. L'ensemble des équipements collectifs sont accessibles aux professionnels de la MDS. Les personnels de la MDS étant équipés d'un téléphone et d'ordinateurs portables, il n'est pas nécessaire de prévoir une ligne téléphonique dédiée. En revanche, une connexion internet par Wi-Fi devra être assurée : elle existe et elle est fonctionnelle.

La présidente propose au conseil :

- **D'accepter** la mise à disposition gratuite d'un bureau permanent et, sur la base d'une programmation faisant intervenir un agenda partagé, des salles de l'espace de Vie Sociale et de l'espace France Service lorsqu'elles ne sont pas utilisées ;
- **D'autoriser** l'installation d'un coffre-fort de régie muni d'un système de fermeture sécurisé pour permettre la distribution de chèques d'accompagnement personnalisé aux bénéficiaires du territoire ;
- **De préciser** que cette convention de mise à disposition est conclue pour une durée d'un an à partir du 1^{er} septembre 2024 et qu'elle est reconductible ;
- **De préciser** que les installations collectives sont également mises à disposition des personnels de la MDS et ainsi qu'aux personnels spécifiques qui interviennent sur le territoire ;
- **De préciser** que la gare des collines peut être ouverte au public relevant de la MDS du lundi au vendredi de chaque semaine de 9h00 à 12h30 et de 13h30 à 17h30, y compris en dehors des heures d'ouverture au public de la maison France Service et de l'Espace de Vie Sociale ;
- **De l'autoriser** à prendre toutes les dispositions nécessaires à l'exécution de la présente délibération,



La Présidente ouvre le débat sur la proposition.

Madame Anne GAUTIER confirme avoir constaté, dans le cadre de son activité professionnelle, que les agents du département sont beaucoup plus présents sur le territoire qu'antérieurement et que cette territorialisation de la politique sociale du département est une réalité qu'il lui paraît très utile d'accompagner.

Constatant qu'il n'est formulé d'autres observations ou questionnement, la présidente soumet au vote la proposition faite antérieurement.

Voix contre	Abstention(s)	Voix pour
0	0	26

A l'unanimité, le conseil communautaire :

- **Accepte** la mise à disposition gratuite d'un bureau permanent et, sur la base d'une programmation faisant intervenir un agenda partagé, des salles de l'espace de Vie Sociale et de l'espace France Service lorsqu'elles ne sont pas utilisés ;
- **Donne l'autorisation de** l'installation d'un coffre-fort de régie muni d'un système de fermeture sécurisé pour permettre la distribution de chèques d'accompagnement personnalisé aux bénéficiaires du territoire ;
- **Précise** que cette convention de mise à disposition est conclue pour une durée d'un an à partir du 1^{er} septembre 2024 et qu'elle est reconductible ;
- **Précise** que les installations collectives sont également mises à disposition des personnels de la MDS et ainsi qu'aux personnels spécifiques qui interviennent sur le territoire ;
- **Précise** que la gare des collines peut être ouverte au public relevant de la MDS du lundi au vendredi de chaque semaine de 9h00 à 12h30 et de 13h30 à 17h30, y compris en dehors des heures d'ouverture au public de la maison France Service et de l'Espace de Vie Sociale ;
- **Autorise** la Présidente à prendre toutes les dispositions nécessaires à l'exécution de la présente délibération,

Pj Annexe :

- *Grille d'information*

Action sociale, CAF, Espace de vie sociale : convention d'objectif et de financement

Conformément à l'arrêté programme du 03 octobre 2021, les caisses d'allocation familiales (CAF) contribuent, par leurs actions sociales, au renforcement des liens familiaux, à l'amélioration de la qualité de vie des familles et de leur environnement social, au développement et à l'épanouissement de l'enfant et de l'adolescent, au soutien à l'autonomie du jeune adulte et à la prévention des exclusions. L'action sociale de la branche Famille est généraliste, préventive et familiale. Elle est fondée sur des valeurs d'égalité, de solidarité, de neutralité et de respect de la laïcité.

Au travers des diagnostics partagés, les CAF prennent en compte les besoins des familles et les contributions des partenaires. Les habitants et les usagers sont associés à l'expression des besoins sociaux et à la définition des modalités pour les satisfaire. La Couverture des besoins est recherchée, d'une part, par une implantation prioritaire des équipements sur les territoires qui en sont dépourvus, d'autre part, au travers de l'amélioration de l'offre de services des équipements existants. Les équipements et services financés au titre de l'action sociale de la branche famille doivent être accessibles à l'ensemble des familles, qu'elles disposent de revenus modestes ou expriment des besoins spécifiques comme la situation de handicap d'un parent ou d'un enfant.

La proposition de convention, dans son article 1, définit et encadre les modalités d'intervention et de versement de la prestation de service « animation locale » pour le projet de l'équipement Espace de Vie Sociale (EVS) des Collines du Perche reconnu par la CAF. L'insertion sociale des familles dans leur environnement et le développement de liens sociaux, base de la cohésion sociale constituent des axes essentiels de la politique familiale et sociale portée par la branche famille. La Politique d'animation de la vie sociale des CAF s'appuie sur des objectifs, des méthodologies et des professionnels propres à ce secteur d'activité. Les actions développées dans les dynamiques impulsées par l'animation de la vie sociale des territoires sont des leviers et relais indispensables à la mise en œuvre des politiques familiales et sociales de la CAF.



Il est rappelé que l'EVS, soutenu par la subvention « animation locale », poursuit trois finalités concomitantes :

- 1) l'inclusion sociale et la socialisation des personnes ;
- 2) le développement des liens sociaux et la cohésion sociale des territoires ;
- 3) la prise de responsabilité des usagers et le développement de la citoyenneté de proximité.

En sus, l'EVS assure les missions générales suivantes :

- 1) en qualité de lieu de proximité à vocation globale, familiale et intergénérationnelle, il accueille toute la population en veillant à la mixité sociale ;
- 2) en qualité de lieu d'animation de la vie sociale, il permet aux habitants d'exprimer, de concevoir et de réaliser leurs projets.

Enfin, son territoire d'intervention et son projet social répondent aux besoins repérés et sont définis en fonction de sa capacité d'intervention.

Par la suite, dans son article 2, la proposition de convention détermine les conditions déterminantes de validité de la convention, liées à la structure financée et notamment au fait que la structure d'animation doit être agréée et qu'elle doit porter ou coordonner un projet social visant les objectifs de la politique de la branche famille et qui s'inscrit dans une logique pluriannuelle.

Par suite, **l'article 2** identifie les éléments qui concourent au calcul de la subvention « animation locale », identifie les dépenses constituant l'assiette et précise qu'il existe un plafond défini annuellement par la CAF ;

L'article 3, quant à lui, précise les conditions de détermination de la contribution financière ;

L'article 4 identifie les modalités de versement de la subvention.

L'article 5 de la proposition de convention présente les modalités d'exécution de la convention et notamment les obligations du gestionnaire au regard des obligations légales et réglementaires, les obligations du gestionnaire vis à vis de l'activité de l'équipement, au regard du service public, et des transmissions des données à la CAF ; au regard de l'observatoire de l'animation de la vie locale ; en termes de communication.

L'article 6 identifie les pièces justificatives indispensables à la signature et à l'exécution du projet de convention ; celles nécessaires au suivi de l'activité et au versement des subventions.

L'article 7 détermine les obligations de la CAF.

L'article 8 précise les modalités d'évaluation et de contrôle, notamment le suivi des engagements et l'évaluation des actions, le contrôle de l'activité financée.

L'article 9 fixe la durée de la convention (4 ans à compter du 1^{er} janvier 2024) et la révision de ces termes.

L'article 10 détermine les conditions selon lesquelles il peut être mis fin à la proposition de convention : résiliation par consentement mutuel, pour faute, pour motif d'intérêt général, à la demande du gestionnaire et précise les effets de la résiliation.

L'article 11 porte sur les modalités de recours amiable ou contentieux.

La présidente propose au conseil :

- **D'adopter** la convention d'objectifs et de financement 2024-2027 pour l'animation locale de l'Espace de Vie Sociale,
- **De l'autoriser** à prendre toutes les dispositions nécessaires à l'exécution de la présente délibération,



La présidente ouvre le débat sur la proposition

Constatant qu'il n'est formulé ni observation ni exprimé de questionnement, la présidente soumet au vote la proposition faite antérieurement.

Voix contre	Abstention (s)	Voix pour
0	0	26

A l'unanimité, le conseil communautaire :

- **Adopte** la convention d'objectifs et de financement 2024-2027 pour l'animation locale de l'Espace de Vie Sociale,
- **Autorise** la Présidente à prendre toutes les dispositions nécessaires à l'exécution de la présente délibération,

Pj Annexe :

- *convention d'objectif et de financement Animation locale (EVS)*
- *Courrier du 13 juin confirmant l'agrément de la CCCP au bénéfice de la prestation de service « Espace de Vie sociale » par le conseil d'administration le 29 janvier 2024.*

ADMINISTRATION GENERALE, FINANCES ET RH

Budget Régie de Chauffage Urbain. Décision modificative budgétaire n°1

Le budget annexe « régie de chauffage urbain » primitif 2024 a été adopté par le conseil lors de sa séance du 14 mars. Il apparaît nécessaire de procéder à des ajustements des prévisions budgétaires.

Lors de l'adoption du budget, les valeurs prévisionnelles des travaux à entreprendre pour la remise à niveau de la chaudière bi énergie de Mondoubleau et la décentralisation de la production d'eau chaude sanitaire en période estivale, les prises en compte étaient issues de l'estimation du maître d'œuvre. Depuis lors les consultations ont permis de connaître les valeurs proposées par les entreprises. Il convient d'ajuster les crédits prévisionnels d'une valeur de 38 000 € (D 21 / 2153) en dépenses réelles d'équipement pour s'ajuster aux propositions des entreprises et aux ajustements du programme, notamment des besoins de renforcement de la dalle appelée à supporter les ballons tampons.

D'autre part, il était anticipé la mobilisation de financement à hauteur de 152 100 € représentant 50% des dépenses prévisionnelles d'investissement. L'Etat n'a pas été en mesure de répondre favorablement à la demande de DETR 2024, ni, à ce stade, à la demande alternative de financement Fonds Verts 2024. En conséquence, il est proposé de remplacer les subventions attendues (R 13 / 1311) et d'équilibrer le budget au moyen d'une subvention exceptionnelle en provenance du budget principal pour une valeur de 190 100 € (R 13 / 1315).

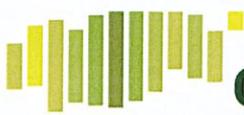
Il est rappelé que, par principe les articles L. 2224-2 et L. 3241-5 du CGCT font interdiction aux collectivités de prendre en charge dans leur budget propre des dépenses au titre des services publics industriels et commerciaux (SPIC). L'article L. 2224-2 du CGCT prévoit toutefois des assouplissements à ce principe pour les seules communes et leurs groupements. Ainsi, l'interdiction préalablement évoquée connaît trois exceptions dont notamment les deux suivantes :

- 1) si le fonctionnement du service public exige la réalisation d'investissements qui, en raison de leur importance et eu égard au nombre d'usagers, ne peuvent être financés sans augmentation excessive des tarifs, ;
- 2) si la suppression de toute prise en charge par le budget principal aurait pour conséquence une hausse excessive des tarifs. Il est précisé, de surcroît, que les équipements desservis par la régie de chauffage sont liés à des services publics ou assimilables : EHPAD, établissement d'enseignement, équipements de sport, logements sociaux, maison de santé et siège de la CCCP.

La présidente propose au conseil :

- **D'adopter** la décision modificative budgétaire proposée et synthétisée dans le tableau ci-après ;

Chapitre	Compte	Libellé	BP	DM1	BP + DM1
D 21	2153	Travaux		+38 000,00	



R 13	1311	Subvention DETR / Fonds Vert	-152 100,00
R 13	1315	Subvention exceptionnelle (B Principal)	+ 190 100,00
		Section d'investissement	
		Dépenses :	+38 000,00
		Ressources :	+38 000,00

- **De l'autoriser** à prendre toutes les dispositions nécessaires à l'exécution de la présente délibération,

La Présidente ouvre le débat sur la proposition

Constant qu'il n'est formulé ni observation ni exprimé de questionnement, la présidente soumet au vote la proposition faite antérieurement.

Voix contre	Abstention(s)	Voix pour
0	0	26

A l'unanimité, le conseil communautaire :

- **Adopte** la décision modificative budgétaire proposée et synthétisée dans le tableau ci-après ;

Chapitre	Compte	Libellé	BP	DM1	BP + DM1
D 21	2153	Travaux		+38 000,00	
R 13	1311	Subvention DETR / Fonds Vert		-152 100,00	
R 13	1315	Subvention exceptionnelle (B Principal)		+ 190 100,00	
		Section d'investissement			
		Dépenses :		+38 000,00	
		Ressources :		+38 000,00	

- **Autorise** la Présidente à prendre toutes les dispositions nécessaires à l'exécution de la présente délibération,

Pj Annexe :

- DM 2 (détail)
- DM 2 (Synthèse)

Budget Principal, décision modificative budgétaire n°1

Le budget principal primitif 2024 a été adopté par le conseil lors de sa séance du 14 mars. Il apparaît nécessaire de procéder à des ajustements relatifs aux prévisions budgétaires.

En section de fonctionnement, la CCCP est tenue de reverser, à titre de régularisation, les trop perçus de fractions de TVA (D 014 / 73951 compensations de taxe d'habitation sur les résidences principales et D 014 / 73952 compensation de la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises) pour une valeur totale de 8 734,00 €. L'équilibre de la section peut être rétabli par une réduction des crédits de dépenses prévus à l'article rémunérations d'intermédiaires et honoraires divers (D 011 / 6228).

En section d'investissement, coté ressources, les prévisions de subventions présentent des différences avec les décisions prises. L'Etat apporte son engagement au titre de la DETR pour la rénovation des écoles de Sargé sur Braye et de Couëtron au Perche (Souday) à un taux de 30%, inférieur aux prévisions ce qui implique de réduire les crédits prévus d'un total de 155 000 € (R 13 / 13461). Inversement, l'Etat prévoit de financer les travaux de la Commanderie d'Arville à hauteur de 200 000 € au titre de la DSIL (R 13 / 13462) et la CAF s'engage à financer les travaux de construction de la terrasse de la Souricette pour 3 345 € (R 13 / 1328) alors que ces recettes n'étaient pas prévues au budget 2024.

En section d'investissement, côté dépenses, il est proposé de prévoir des crédits supplémentaires pour financer l'étude structurelle et de la portance du pont de Montvallet à hauteur de 16 000 € (D 20 / 2031), les acquisitions foncières des terrains de la SNCF au lieu-dit les Sables d'Olonne pour une valeur de 25 000 € (D 21 / 2111), la participation supplémentaire au financement du SMO Val de Loire Numérique pour une valeur de 500 € (D 204 / 2041582) et, pour équilibrer ces dépenses nouvelles, de réduire les crédits prévus pour travaux divers d'une valeur de 41 500 €.



En section d'investissement, coté dépense encore, sur le budget régie de chauffage urbain, alors qu'il était anticipé une aide pour la réalisation des travaux de mise à niveau de la chaufferie de Mondoubleau, l'Etat n'a pas été en mesure, à ce stade, de répondre favorablement aux demandes de subvention établies au titre de la DETR 2024 puis au titre des Fonds Verts 2024. Il est proposé de prévoir l'inscription d'une valeur de 190 100 € en subvention exceptionnelle d'investissement (D 204 / 2041512) pour équilibrer le besoin du budget annexe régie de chauffage en raison des conséquences de l'absence de financements sur l'évolution des tarifs supportés par les usagers. Il est rappelé que, par principe les articles L. 2224-2 et L. 3241-5 du CGCT font interdiction aux collectivités de prendre en charge dans leur budget propre des dépenses au titre des services publics industriels et commerciaux (SPIC). L'article L. 2224-2 du CGCT prévoit toutefois des assouplissements à ce principe pour les seules communes et leurs groupements. Ainsi, l'interdiction préalablement évoquée connaît trois exceptions dont notamment les deux suivantes :

- 1) si le fonctionnement du service public exige la réalisation d'investissements qui, en raison de leur importance et eu égard au nombre d'usagers, ne peuvent être financés sans augmentation excessive des tarifs,
- 2) si la suppression de toute prise en charge par le budget principal aurait pour conséquence une hausse excessive des tarifs. Il est précisé de surcroît que les équipements desservis par la régie de chauffage sont liés à des services publics ou assimilables : EHPAD, établissement d'enseignement, équipement de sport, logements sociaux, maison de santé et siège de la CCCP.

Enfin, le Hubleau souhaite répondre à l'appel à candidature (AAC) « fabriques de territoire » lancé par l'Agence nationale de cohésion des territoires (ANCT). Il doit, pour cela, remplir tous les critères d'éligibilité, notamment celui lié à l'exigence de l'ANCT que les candidats à l'AAC attestent de la maîtrise foncière des locaux qu'ils occupent pour une durée d'au moins trois ans (location, convention d'occupation, ... effective au moment de la candidature). Or, le Hubleau n'a pas été en mesure d'obtenir un engagement du propriétaire des locaux qu'il occupe jusqu'en mars 2025 de renouveler le bail qui lui a été consenti. Son président sollicite la CCCP pour apporter des garanties de cette nature. La CCCP ne peut apporter ce type de garantie compte-tenu des biens immobiliers qu'elle possède. Il est donc proposé de prévoir l'inscription de crédits supplémentaires à hauteur de 120 000 € (D 2138) afin qu'elle soit en mesure de se rendre propriétaire d'un bien adapté.

L'équilibrage de la section d'investissement implique de prévoir une augmentation d'une valeur de 261 755 € des emprunts prévisionnels à mobiliser.

Afin de préserver l'équilibre du budget, la présidente demande au conseil :

- **D'adopter** les modifications synthétisées dans le tableau ci-après :

Chapitre	Compte	Libellé	BP	DM1	BP + DM1
D 014	73951	Reversement de fraction de TVA		+ 6 600,00	
D 014	73952	Reversement de fraction de TVA		+ 2 134,00	
D 011	6228	Autres prestations de services		- 8 734,00	
Section de fonctionnement					
Charges :				+0.00	
Produits :				/	
D 20	2031	Etude pont Montvallet		+ 16 000,00	
D 204	2041582	Participation ajustée SMO		+ 500,00	
D 204	2041512	Subvention exceptionnelle RCU		+ 190 100,00	
D 21	2111	Acquisitions foncières (SNCF)		+ 25 000,00	
D 21		Acquisition immobilières		+ 120 000,00	
D 23	2313	Travaux		- 41 500,00	
R 13	1328	Subvention CAF / terrasse Souricette		+ 3 345,00	
R 13	13461	Régul DETR Rénovation Sargé		- 77 350,00	
R 13	13 461	Régul DETR Rénovation Souday		- 77 650,00	
R 13	13462	DSIL Commanderie d'Arville		+ 200 000,00	
R 16	1641	Mobilisation d'emprunts		+ 261 755,00	
Section d'investissement					
Dépenses :				+310 100,00	
Ressources :				+310 100,00	

- De **l'autoriser** à prendre toutes les dispositions nécessaires à l'exécution de la présente décision.

La présidente ouvre le débat sur la proposition

Monsieur François GAULLIER exprime son désaccord pour acheter le bien occupé actuellement par le Hubleau.

Monsieur Gilles BOULAY exprime également que le bien actuellement occupé ne vaut manifestement pas la valeur demandée antérieurement par les propriétaires et regrette que des précautions plus fortes n'aient pas été prises vis-à-vis des propriétaires lors de la conclusion du bail (entre l'association et le propriétaire).

Il est confirmé par la présidente que l'objectif n'est pas nécessairement d'acheter le bien actuellement occupé. Les propriétaires de celui-ci, contactés, ont exprimé le souhait de mettre fin au bail et de récupérer le bien pour leur propre usage.

Monsieur François GAULLIER indique qu'il est important de préserver l'activité du Hubleau et de l'emploi.

Constatant qu'il n'est pas formulé d'autres observations ni exprimé d'autres questionnements, la présidente soumet au vote la proposition faite antérieurement.

Voix contre	Abstention(s)	Voix pour
3	8	15
Gilles BOULAY, François GAULLIER Christelle LETURQUE	Gino LUCAS, Jérôme LEROY, Anne GAUTIER, Christelle RICHELTE, Catherine MAIRET, Carol GERNOT, Joëlle MESME, Virginie BLONDEL	Jean-Paul ROBINET, Jacques GRANGER, Olivier ROULLEAU, Karine GLOANEC MAURIN, Stéphanie HELIERE, Henri LEMERRE, Dany BOUHOURS, Jean-Claude THUILLIER, Fanny MAZEAUD, Claude BOULAY, Odile CAPITAINE, Jean-P. ROCHET-CAPELLAN, René PAVEE, Martine ROUSSEAU, Thierry WERBREGUE

Le conseil communautaire, à la majorité de 15 voix pour, 3 voix contre et 8 abstentions :

- **Décide d'adopter** les modifications synthétisées dans le tableau ci-après :

Chapitre	Compte	Libellé	BP	DM1	BP + DM1
D 014	73951	Reversement de fraction de TVA		+ 6 600,00	
D 014	73952	Reversement de fraction de TVA		+ 2 134,00	
D 011	6228	Autres prestations de services		- 8 734,00	
Section de fonctionnement					
Charges :				+0.00	
Produits :				/	
D 20	2031	Etude pont de Montvallet		+ 16 000,00	
D 204	2041582	Participation ajustée SMO		+ 500,00	
D 204	2041512	Subvention exceptionnelle RCU		+ 190 100,00	
D 21	2111	Acquisitions foncières (SNCF)		+ 25 000,00	
D 21		Acquisition immobilières		+ 120 000,00	
D 23	2313	Travaux		- 41 500,00	
R 13	1328	Subvention CAF / terrasse Souricette		+ 3 345,00	
R 13	13461	Régl DETR Rénovation Sargé		- 77 350,00	
R 13	13 461	Régl DETR Rénovation Souday		- 77 650,00	
R 13	13462	DSIL Commanderie d'Arville		+ 200 000,00	
R 16	1641	Mobilisation d'emprunts		+ 261 755,00	
Section d'investissement					
Dépenses :				+310 100,00	
Ressources :				+310 100,00	

- **Autoriser** la Présidente à prendre toutes les dispositions nécessaires à l'exécution de la présente décision.

Pj :

- DM 2 (détail)
- DM 2 (Synthèse)



Finances Restauration collective, choix du prestataire pour fourniture de repas dans les cantines scolaires, crèche et centre de loisirs

Le marché de fournitures de repas pour les cantines de Mondoubleau, Choue, du Centre de loisirs d'été et de la Souricette arrive à échéance. En sus, à compter de la rentrée 2024-2025, le service de restauration de l'école de Sargé sur Braye passer également en liaison froide, par anticipation sur les travaux de rénovations de l'école programmés.

Une consultation de prestataires a été organisée sous la forme d'une procédure adaptée passée sous la forme d'un accord cadre à bons de commandes mono-attributaire dans les conditions de l'article 80 du décrets 2016-360 du 25 mars 2016 passée selon un appel d'offre ouvert.

Le dossier de consultation a été retiré par trois entreprises. Pour autant, seule l'entreprise API RESTAURATION a déposé une offre.

Dans cette offre, le candidat s'engage à fournir les repas conformément aux normes règlementaires en vigueur (dispositions de la loi EGALIM) et aux exigences exprimées par la collectivité dans les documents de consultation et notamment :

- Respect du programme de prévention nutrition et santé des enfants et respect des recommandations du Conseil national de restauration collective ;
- Incorporation d'au moins 70% de produits frais en privilégiant les produits de saison et approvisionnement en circuits courts à privilégier ;
- Introduction de 60% minimum de produits de qualité et durable et de 20% minimum de produits issus de l'agriculture biologique dans le respect des dispositions de la loi EGALIM ;

Le candidat s'engage pour les quantités estimées suivantes :

- Restauration scolaire : 210 repas (élèves de maternelle + primaire + adultes) / jours ; 29 960 repas /.ans ;
- Centre de loisirs : 55 repas / jours ; 1 100 repas / an ;
- Crèche : 12 repas /jours ; 2 550 repas / an.

En outre l'offre prévoit :

- En cas de besoin, la possibilité de fournir du matériel de type réfrigérateurs ou fours de remise en température.
- La confection d'au moins 2 repas de fête et de trois repas à thème par an.
- La fourniture occasionnelle de goûters au centre de loisirs.

Le bordereau des prix est le suivant (2024-2026 ; en € HT)

Prestation	Prix unitaire	Estimation coût annuel
Crèche la Souricette		13 676,20 € (HT)
Repas bébé	4,330	1 991,80
Repas moyen	4,560	3 602,40
Repas grand	4,840	6 292,00
Goûter 1 élément	0,620	124,00
Goûter 2 éléments	0,950	1 501,00
Goûter 3 éléments	1,100	165,00
Cantines Mondoubleau, Choue, Sargé sur Braye + Centre de loisirs		94 179,00 € (HT)
Repas maternelle	2,938	31 436,60
Repas primaire	3,081	62 605,92
Repas adulte	3,412	136,48
Pique-nique	3,081	0,00
Total hors autres forfaits et options		107 855,20 €

Prestation	Prix unitaire
Autres forfaits et options	
<i>Livraison moins de 8 repas (vacances scolaires)</i>	20,00
<i>Option A fourniture occasionnelle four de remise en température</i>	
- Repas maternelle	3,438
- Repas primaire	3,581
- Repas adulte	3,912
<i>Option B fourniture occasionnelle four de remise en température et armoire de réfrigération</i>	

- Repas maternelle	3,738
- Repas primaire	3,881
- Repas adulte	4,212
<i>Option C fournitures occasionnelles de goûters</i>	
- 3 composantes	0,950
- 4 composantes	1,200

La présidente indique que, par comparaison avec les prix antérieurs, cette proposition marque une augmentation globale de +8,1% résultant d'une augmentation de 25,9% des prix pour la Souricette et d'une augmentation de 6,0% des prix pour les cantines et le Centre de Loisir.

La présidente :

- **Propose de retenir** l'offre de l'entreprise API RESTAURATION, précisant que le marché serait alors conclu pour une durée de 2 ans renouvelable, 1 an de plus à compter du 1^{er} septembre 2024. Les prix proposés sont réputés fixes pendant la durée du marché, leur révision ne pouvant intervenir qu'en cas de prolongement et sous réserve d'accord des parties.
- **Demande au conseil de l'autoriser** à prendre toutes les dispositions nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

La présidente ouvre le débat sur la proposition

Constatant qu'il n'est formulé ni observation ni exprimé de questionnement, la présidente soumet au vote la proposition faite antérieurement.

Voix contre	Abstention(s)	Voix pour
0	0	26

Le Conseil communautaire, à l'unanimité :

- **Retient** l'offre de l'entreprise API RESTAURATION, précisant que le marché serait alors conclu pour une durée de 2 ans renouvelable 1 an de plus à compter du 1^{er} septembre 2024. Les prix proposés sont réputés fixes pendant la durée du marché, leur révision ne pouvant intervenir qu'en cas de prolongement et sous réserve d'accord des parties.
- **Autorise** la Présidente à prendre toutes les dispositions nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Pj Annexe :

- *Tarifs comparés entre le marché actuel et la présente proposition.*

Finances : Taxe foncière sur les propriétés bâties des immeubles rattachés à un établissement remplissant les conditions prévues à l'article 1466 G du CGI, exonération dans les zones FRR et FRR « plus » :

Par courrier en date du 04 juin dernier, Madame le ministre chargée des collectivités territoriales et de la ruralité informe la communauté de communes des Collines du Perche que les communes qui la composent sont classées en zone France Ruralités Revitalisation et détaille les conséquences de ce classement.

Les communes et les établissements publics à fiscalité propre (EPCI -FP) peuvent, par délibération et pour la part qui leur revient, exonérer de taxe foncière sur les propriétés bâties, pendant 5 ans, les immeubles situés dans une zone France Ruralités Revitalisation (FRR) ou une zone FRR « plus ». Ces entreprises bénéficient, ensuite et pendant trois ans, d'un abattement dégressif de 75% la première année, 50% la deuxième année et 25 % la troisième année.

L'exonération puis l'abattement s'appliquent aux immeubles rattachés, entre le 1^{er} juillet 2024 et le 31 décembre 2029, à un établissement remplissant les conditions requises pour bénéficier de l'exonération de la cotisation foncière des entreprises (CFE) prévue à l'article 1466 G du CGI. Sont concernés les immeubles et établissements bénéficiant de



l'exonération d'impôts sur le revenu (IR) ou d'impôt sur les sociétés (IS) prévues à l'article 44 quinquies A. L'entreprise doit notamment :

- Être créée ou reprise entre le 1^{er} juillet 2024 et le 31 décembre 2029 dans les ZRR ;
- Avoir créé ou repris une activité entre le 1^{er} juillet 2024 et le 31 décembre 2029 dans les ZRR « plus » ;
- Être une micro-entreprise, une petite ou moyenne entreprise (moins de 250 salariés et chiffre d'affaires inférieur à 50 millions d'euros ou total du bilan inférieur à 43 millions d'euros) pour les créations d'activité en FRR « plus » ou être une très petite entreprise (moins de 11 salariés) pour les créations et reprises dans les zones FRR et les reprises d'activités en FRR « plus » ;
- Exercer une activité industrielle, commerciale, artisanale ou professionnelle non-commerciale (libérale).

En outre, pour bénéficier de l'exonération, le redevable de la TFPB déclare au service des impôts du lieu de situation du bien et avant le 1^{er} janvier de l'année au titre de laquelle l'exonération est applicable et sur un modèle établi par l'administration fiscale, les éléments d'identification des immeubles. A défaut de dépôt de cette demande dans les délais, l'exonération n'est pas accordée au titre de l'année concernée. Pour les années suivantes, une déclaration est à souscrire avant le premier janvier de l'année au titre de laquelle l'exonération est applicable, uniquement en cas de modification d'un élément quelconque servant à l'établissement de l'exonération.

Vu les articles 1383 K et 1383 G du CGI

La présidente propose au conseil :

- **D'instaurer** l'exonération de taxe foncière sur les propriétés bâties en faveur des immeubles situés dans les zones France Ruralités Revitalisation et France Ruralités Revitalisation « plus » mentionnées aux II et III de l'article 44 quinquies A du code général des impôts et rattachés à un établissement remplissant les conditions pour bénéficier de l'exonération de cotisation foncière des entreprises prévues à l'article 1466G du code général des impôts ;
- **De l'autoriser** prendre toutes dispositions utiles et à signer tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

La présidente ouvre le débat sur la proposition

Constatant qu'il n'est formulé ni observation ni exprimé de questionnement, la présidente soumet au vote la proposition faite antérieurement.

Voix contre	Abstention(s)	Voix pour
0	0	26

Le conseil communautaire, à l'unanimité :

- **Décide d'instaurer** l'exonération de taxe foncière sur les propriétés bâties en faveur des immeubles situés dans les zones France Ruralités Revitalisation et France Ruralités Revitalisation « plus » mentionnées aux II et III de l'article 44 quinquies A du code général des impôts et rattachés à un établissement remplissant les conditions pour bénéficier de l'exonération de cotisation foncière des entreprises prévues à l'article 1466G du code général des impôts ;
-
- **Autorise** la Présidente prendre toutes dispositions utiles et à signer tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Finances : Taxes foncières sur les propriétés bâties des Hôtels, des locaux classés meublés de tourisme ou chambre d'hôtes, exonération dans les zones FRR :

Par courrier en date du 04 juin dernier, Madame le ministre chargée des collectivités territoriales et de la ruralité informe la communauté de communes des Collines du Perche que les communes qui la compose sont classées en zone France Ruralités Revitalisation et détaille les conséquences de ce classement.

En application des dispositions de l'article 1383 E bis du code général des impôts (CGI) Les communes et les établissements publics à fiscalité propre (EPCI -FP) peuvent, dans les zones classées France Ruralités Revitalisation

(FRR) mentionnées à l'article 44 quinquies A du CGI, par délibération et pour la part qui leur revient, exonérer de taxe foncière sur les propriétés bâties :

- Les hôtels pour les locaux affectés exclusivement à une activité d'hébergement ;
- Les locaux classés hôtels de tourisme dans les conditions prévues à l'article L 324-1 du code du tourisme ;
- Les chambres d'hôte au sens de l'article L 324-3 du code du tourisme ;

La présidente précise que la décision du conseil peut concerner une, plusieurs ou l'ensemble de ces catégories de locaux.

L'exonération est applicable lorsque les conditions requises pour en bénéficier à l'article 1383A du code général des Impôts (CGI) sont remplies. De plus, le bénéfice de l'exonération est subordonné au respect du règlement UE 1407/2013 de la commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'UE aux aides de minimis.

En outre, pour bénéficier de l'exonération, le propriétaire adresse au service des impôts du lieu de situation du bien, avant le premier janvier de chaque année au titre de laquelle l'exonération est applicable, une déclaration accompagnée de tous les éléments justificatifs de l'affectation des locaux.

Vu l'article 1383 E du CGI

La présidente propose au conseil :

- **D'instaurer** l'exonération de taxe foncière sur les propriétés bâties :
 - Les hôtels pour les locaux affectés exclusivement à une activité d'hébergement ;
 - Les locaux classés meublés de tourisme dans les conditions prévues à l'article L 324-1 du code du tourisme ;
 - Les chambres d'hôte au sens de l'article L 324-3 du code du tourisme ;
- **De l'autoriser** prendre toutes dispositions utiles et à signer tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

La présidente ouvre le débat sur la proposition

Constatant qu'il n'est formulé ni observation ni exprimé de questionnement, la présidente soumet au vote la proposition faite antérieurement.

Voix contre	Abstention(s)	Voix pour
0	0	26

A l'unanimité, le conseil communautaire :

- **Décide d'instaurer** l'exonération de taxe foncière sur les propriétés bâties :
 - Les hôtels pour les locaux affectés exclusivement à une activité d'hébergement ;
 - Les locaux classés meublés de tourisme dans les conditions prévues à l'article L 324-1 du code du tourisme ;
 - Les chambres d'hôte au sens de l'article L 324-3 du code du tourisme ;
- **Autorise** la Présidente à prendre toutes dispositions utiles et à signer tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération.



Finances : cotisation foncière des entreprises (CFE), exonérations dans les zones FRR :

Par courrier en date du 04 juin dernier, Madame le ministre chargée des collectivités territoriales et de la ruralité informe la communauté de communes des Collines du Perche que les communes qui la composent sont classées en zone France Ruralités Revitalisation et détaille les conséquences de ce classement.

Les communes et les établissements publics à fiscalité propre (EPCI -FP) peuvent, par délibération et pour la part qui leur revient, exonérer de cotisation foncière des entreprises, pendant 5 ans, les établissements exerçant une activité industrielle, commerciale, artisanale ou professionnelle non-commerciale(libérale) créée par les entreprises qui bénéficient de l'exonération prévue à l'article 44 quinquies A dans une zone France Ruralités Revitalisation (FRR). Ces exonérations s'appliquent également aux extensions d'établissements réalisés entre le 1^{er} juillet 2024 et le 31 décembre 2029 dans une zone FRR « plus ». Ces entreprises bénéficient, ensuite et pendant trois ans, d'un abattement dégressif de 75% la première année, 50% la deuxième année et 25 % la troisième année.

L'exonération puis l'abattement s'appliquent aux établissements exploités par une entreprise bénéficiant de l'exonération d'impôts sur le revenu (IR) ou d'impôt sur les sociétés (IS) prévues à l'article 44 quinquies. A. Pour bénéficier de cette exonération d'IR ou d'IS, l'entreprise doit notamment :

- Etre créée ou reprise entre le 1^{er} juillet 2024 et le 31 décembre 2029 dans les FRR ;
- Avoir créé ou repris une activité entre le 1^{er} juillet 2024 et le 31 décembre 2029 dans les FRR « plus » ;
- Etre une micro-entreprise, une petite ou moyenne entreprise (moins de 250 salariés et chiffre d'affaires inférieur à 50 millions d'euros ou total du bilan inférieur à 43 millions d'euros) pour les créations d'activité en FRR « plus » ou être une très petite entreprise (moins de 11 salariés) pour les créations et reprises dans les zones FRR et les reprises d'activités en FRR « plus » ;
- Exercer une activité industrielle, commerciale, artisanale ou professionnelles non-commerciale (libérale).

En outre, pour bénéficier de l'exonération, les redevables de la CFE adressent leurs demandes au service des impôts du lieu de situation du bien dans les délais prévus par l'article 1477 du CGI. A défaut de dépôt de cette demande dans les délais, l'exonération n'est pas accordée au titre de l'année concernée. Toutefois, lorsque la déclaration est souscrite après ces délais, l'exonération s'applique pour la période restant à courir après le 31 décembre de l'année de souscription. Pour les années suivantes, une déclaration est à souscrire avant le premier janvier de l'année au titre de laquelle l'exonération est applicable uniquement en cas de modification d'un élément quelconque servant à l'établissement de l'exonération.

Vu l'article 1466 G du CGI

La présidente propose au conseil :

- **D'instaurer** l'exonération de cotisation foncière des entreprises (CFE) aux établissements créés ou faisant l'objet d'un extension entre le 1^{er} juillet 2024 et le 31 décembre 2029 dans les zones France Ruralités Revitalisation et France Ruralités Revitalisation « plus » mentionnées aux II et III de l'article 44 quinquies A du code général des impôts et rattachés à un établissement remplissant les conditions pour bénéficier de l'exonération d'impôt sur le revenu ou d'impôt sur les bénéfices prévue à l'article précité;
- **De l'autoriser** à prendre toute disposition utile et à signer tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

La présidente ouvre le débat sur la proposition

Constatant qu'il n'est formulé ni observation ni exprimé de questionnement, la présidente soumet au vote la proposition faite antérieurement.

Voix contre	Abstention(s)	Voix pour
0	0	26

A l'unanimité, le Conseil communautaire :

- **Décide d'instaurer** l'exonération de cotisation foncière des entreprises (CFE) aux établissements créés ou faisant l'objet d'un extension entre le 1^{er} juillet 2024 et le 31 décembre 2029 dans les zones France Ruralités Revitalisation et France Ruralités Revitalisation « plus » mentionnées aux II et III de l'article 44 quinquies A

du code général des impôts et rattachés à un établissement remplissant les conditions pour bénéficier de l'exonération d'impôt sur le revenu ou d'impôt sur les bénéfices prévue à l'article précité;

- **Autorise** la Présidente à prendre toutes dispositions utiles et à signer tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

QUESTIONS DIVERSES

Service de Transport à la demande en période estivale vers la piscine de Vendôme

La présidente fait état des chiffres de réservation pour le service de transport à la demande vers la piscine de Vendôme. Ils sont modestes et sans doute conditionnés par les conditions climatiques qui étaient défavorables.

Des flyers ont été remis en séance et tous les maires sont invités à faire connaître le service. Il est demandé au secrétariat de la CCCP de réactiver l'information sur Intramuros pour la faire remonter.

Travaux de rénovation du Presbytère pour accueillir la billetterie, la boutique et les bureaux administratifs

La Présidente indique que des documents sont remis sur table concernant la souscription ouverte par la Fondation du Patrimoine pour les travaux cités en objet. Les donations faites ouvrent droit à un avantage fiscal.

La séance est clôturée à 22h30

La Présidente

Karine GLOANEC MAURIN



le secrétaire de séance
Claude BOULAY

